

**Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0183 (NLE)**

**12413/25
ADD 7**

**POLCOM 200
SERVICES 37
FDI 32
COLAC 117**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 338 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 338 annex.

p.j.: COM(2025) 338 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 338 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 3-B prévues à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c).
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et dans l'annexe 3-B.
3. Les mentions du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désignent le poids net, c'est-à-dire le poids d'une matière ou d'un produit sans emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3-B sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017.

Note 2

Structure de l'annexe 3-B

1. Les notes éventuelles des sections, chapitres, positions ou sous-positions sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.
2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B s'applique au produit correspondant indiqué dans la colonne 1 de ladite annexe.
3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une des règles énoncées pour ce produit. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.
4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:
 - a) «chapitre»: les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
 - b) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

- c) «section»: une section du système harmonisé; et
- d) «sous-position»: les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées¹:

- a) «CC»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de chapitre;
- b) «CPT»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de position; et

¹ Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit à titre d'exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peuvent être mises en œuvre, individuellement ou conjointement.

- c) «CSPT»: fabrication à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé, à savoir un changement de sous-position.

Note 3

Application de l'annexe 3-B

1. L'article 3.2, paragraphe 1, point c), et l'article 3.2, paragraphe 2, point c), concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'appliquent que ce caractère ait été acquis ou non sur le même lieu de fabrication d'une partie, où cette utilisation a eu lieu.
2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:
 - a) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994;
 - b) «PDU»:
 - i) le prix départ usine (EXW) du produit, payé ou à payer au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, si ce prix comprend la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa fabrication, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

- ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication d'un produit qui sont vraiment encourus dans ladite fabrication, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa fabrication dans la partie exportatrice, valeur qui:
 - A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et
 - B) ne comprend pas les frais de transport, d'assurance et tous les autres frais encourus lors du transport du produit et toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- c) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage; et
- d) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé.

Si elle n'est pas connue et ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie, ce qui peut ne pas comprendre tous les frais encourus dans le transport des matières non originaires sur le territoire d'une partie, tels que les frais de transport, d'assurance et d'emballage, ainsi que tout autre frais connu et vérifiable encouru sur le territoire de ladite partie.

2. Pour le calcul de MaxMNO, la formule suivante s'applique:

$$\text{MaxMNO}(\%) = \frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} \times 100$$

Note 5

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B

1. «Fibres naturelles»: les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées. Les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05.
2. «Pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier»: les matières non classées aux chapitres 50 à 63, qui peuvent servir à la fabrication des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
3. «Fibres synthétiques ou artificielles discontinues»: les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07.

4. «Impression»: une technique appliquant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert;
5. «Impression (en tant qu'opération indépendante)»: une technique appliquant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins 2 (deux) opérations de préparation ou de finissage, telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % (cinquante pour cent) du prix départ usine du produit.

Note 6

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers;

- les poils fins;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres textiles libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre Agave;
- la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les filaments synthétiques;
- les filaments artificiels;
- les filaments conducteurs électriques;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester;

- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène);
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle);
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose;
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

- les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 (cinq) mm, cette âme étant insérée par collage entre 2 (deux) pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée; et
- les autres produits de la position 56.05.

Exemple:

Un fil de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues de la position 55.06 est un fil mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B à condition que leur poids total n'excède pas 10 % (dix pour cent) du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. En conséquence, il est possible d'utiliser des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B, ou encore une combinaison de ces deux types de fils, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % (dix pour cent) du poids de toutes les matières textiles de base.

Exemple:

Une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu de coton de la position 52.10 n'est considérée comme un produit mélangé que si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu synthétique de la position 54.07, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas aux matières textiles de base non originaires, à l'exclusion des fils d'élastomères, qui sont mises en œuvre dans la fabrication du produit relevant des chapitres 50 à 63, à condition que:
 - a) le produit contienne 2 (deux) ou plusieurs matières textiles de base; et
 - b) le poids des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % (dix pour cent) du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.
3. Nonobstant la note 6.2, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 formés de «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», la tolérance est de 20 % (vingt pour cent) en poids de ces fils non originaires, en pourcentage du poids de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

4. Nonobstant la note 6.2, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 (cinq) mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», la tolérance est de 30 % (trente pour cent) en ce qui concerne le poids de cette âme non originaire, en pourcentage du poids de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Note 7

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3-B, les matières textiles non originaires, à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs, des fils d'élastomère et des fils à coudre, qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la liste de la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % (huit pour cent) du prix départ usine du produit.
2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés aux chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple

Si une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires, tels que des boutons, puisque les articles en métal ne sont pas classés aux chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Si une exigence énoncée à l'annexe 3-B consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 est prise en considération lors du calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8

Définitions des procédés visés aux sections VI et VII de l'annexe 3-B

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

1. «procédé biotechnologique»:
 - a) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique:
 - i) de micro-organismes, tels que des bactéries et virus, y compris bactériophages; ou

- ii) de cellules humaines, animales ou végétales; et
 - b) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires, telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides, ou la fermentation;
2. «modification de la taille des particules»: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;
3. «réaction chimique»: le procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition:
- a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
 - b) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
4. «séparation des isomères»: l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;

5. «mixture»: le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;
6. «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées): la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant;
7. «purification»: un procédé qui entraîne:
 - a) la purification d'une marchandise permettant d'obtenir l'élimination d'au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) de la teneur en impuretés existantes; ou
 - b) la réduction ou l'élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;

- v) utilisation à des fins biotechniques, telle que la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;
- vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
- vii) usages de qualité nucléaire.

Note 9

Produits agricoles

Les produits agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de boutures, de marcottes, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un pays tiers.

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01 – 01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01 – 02.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01 – 03.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0401.10 – 0402.91	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
0402.99	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
04.03 – 04.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
0501.00 – 0511.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
0511.91 — Œufs et laitances de poisson impropres à l'alimentation humaine — Autres	Tous les œufs et laitances sont entièrement obtenus. Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
0511.99	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01 – 06.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01 – 07.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01– 08.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
08.11	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
08.12 – 08.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901.11 – 0901.12	CPT
0901.21 – 0901.22	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 9 ne dépasse pas 60 % du poids du produit.
0901.90	CPT
09.02	CSPT
09.03	CPT
09.04 – 09.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculs et amidons; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11, des positions 07.01 et 23.03 ou de la sous-position 0710.10 sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires relevant de la position 13.01 mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
13.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01 – 15.06	CPT
15.07	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.01 et 15.07 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.08	CSPT
15.09 – 15.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.11	CPT
1512.11 – 1512.19 — Huiles de tournesol — Huiles de carthame	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.06 et 15.12 mises en œuvre sont entièrement obtenues. CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
1512.21 – 1513.19	CSPT
1513.21 – 1513.29	CPT
15.14 — Huiles de navette ou de colza — Huiles de moutarde	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 12.05 et 15.14 mises en œuvre sont entièrement obtenues. CPT
1515.11 – 1515.19	CSPT
1515.21 – 1515.29	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 10.05 et 15.15 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
1515.30 – 1515.50	CPT
1515.90 — Huile de chia et de tung, huile d'oïtica — Autres	CPT CSPT
15.16 – 15.17	CPT
15.18	CSPT
15.20	CPT
15.21 – 15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.05	CC à condition que toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre soient entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02 — Maltose chimiquement pur et fructose chimiquement pur — Autres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion du maltose chimiquement pur et du fructose chimiquement pur. CPT, à l'exclusion des matières non originaires des chapitres 11 et 23.
17.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
17.04	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01	CPT
18.02	CPT, à l'exception des coques de la position 1801;
18.03	CPT, à l'exception des coques de la position 1802;
18.04 – 18.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 1802 et 1803.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
18.06	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
19.01	CC, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
19.02 – 19.03	CC, à condition que: — toutes les matières des chapitres 2, 3, 4 et 16 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
19.04 – 19.05	CC, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02 – 20.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04 – 20.05	CPT
20.06 – 20.08	CPT, à condition que: — les pommes, citrons, limes, oranges, pêches et poires soient entièrement obtenus; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
20.09	CPT, à condition que: — les pommes, pamplemousses, citrons, limes, oranges, pêches, poires, fraises et tangerines soient entièrement obtenus; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
2101.11 – 2101.12	CPT, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 09.01 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
2101.20	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
2101.30	CPT, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 09.01 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
21.02	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2103.10	CPT, à condition que toutes les matières de la position 12.01 et de la sous-position 1208.10 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2103.20 – 2104.20	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
21.05 – 21.06	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	CPT
22.02 — Boissons à base de soja — Autres	CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 et des sous-positions 1201.90 et 1208.10 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit. CPT, à condition que: — toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
22.03	CPT
22.04 – 22.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.07 ou 22.08, à condition que: — tout le raisin mis en œuvre soit entièrement obtenu; et — toutes les matières dérivées du raisin mises en œuvre soient originaires.
22.06	CPT
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que: — tout le raisin, toute la canne ou tout le maïs mis en œuvre soient entièrement obtenus; et — toutes les matières dérivées du raisin, de la canne ou du maïs mises en œuvre soient originaires.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
22.08 – 22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.07 ou 22.08, à condition que: — tout le raisin mis en œuvre soit entièrement obtenu; et — toutes les matières dérivées du raisin mises en œuvre soient originaires.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT, à condition que toutes les matières du chapitre 2 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2302.10 – 2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303.20 – 2308.00	CPT
23.09	CC, à condition que: — toutes les matières des chapitres 2, 3 et 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 15 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402.10	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.20	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2402.90	CPT
24.03	Fabrication dans laquelle le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 24.01 ne dépasse pas 80 % du poids du produit.
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.04	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.05 – 25.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.15 – 25.16	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.17	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.18 – 25.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
25.21– 25.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
25.24 – 25.25	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2526.10 – 2530.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2530.90 — Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées — Autres	Calcination ou moulage de terres colorantes CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01 – 27.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires de la sous-position 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
27.11 – 27.15	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01 – 28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10 – 2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.43 – 2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 38.24.
2905.45	CSPT; toutefois, les matières non originaires de la sous-position 2905.45 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.49 – 2942.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01 – 30.03	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
30.04	CPT
30.05 – 30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 31	Engrais
31.01 – 31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
31.05 — Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium — Autres	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU). CPT et MaxMNO 50 % (PDU); toutefois, les matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01 – 32.05	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
32.06	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 32.06 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
32.07 – 32.15	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12 – 3301.30	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3301.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, les matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.90 – 3303.00	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; soumis à une mixtion, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 70 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.04 – 33.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11 – 3401.20	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3401.30	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
34.02 – 34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes
3501.10 – 3502.20	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
3502.90 – 3504.00	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.05	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
35.06 – 35.07	CSPT soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01 – 37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01 – 38.07	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.08	CPT; toutefois, les matières non originaires de la position 38.08 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
38.09	CPT, à l'exception des coques de la position 11,08;
3810.10 – 3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous- position 2905.44.
3824.71 – 3824.91	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.99 — Biodiesels — Autres	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement. CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.25	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
3901.10	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.20	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.30 – 3901.40	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3901.90	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.02	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3903.11	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3903.19 – 3903.30	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3903.90 – 3904.10	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3904.21 – 3906.10	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3906.90	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.20 – 3907.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3907.40 – 3907.70	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.91	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3907.99 – 3908.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.10 – 3909.20	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.31 – 3909.39	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.40	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3909.50	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
39.10	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.11	CPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.12 – 39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16 – 3923.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.30	MaxMNO 50 % (PDU).
3923.40 – 3926.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01 – 40.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
40.05	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4001.10 à 4001.29, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
40.06 – 40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11 – 4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012.20 – 4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01 – 41.03	CSPT
41.04 – 41.06	CPT; ou Retannage de cuirs et peaux tannés ou prétannés relevant des sous-positions 4104.11, 4104.19, 4105.10, 4106.21, 4106.31 ou 4106.91.
41.07 – 41.13	CPT; toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 peuvent être mises en œuvre, à condition que les cuirs et peaux tannés ou en croûte soient à nouveau tannés à l'état sec.
41.14 – 41.15	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	CPT
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01 – 43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION IX	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; CHARBON DE BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
44.01 – 44.21	CPT
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01 – 45.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01 – 46.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.07	CPT
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4808.10	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4808.40 – 4811.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4811.51	CPT
4811.59 – 4816.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
48.17	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
48.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4819.10 – 4819.50	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4819.60 – 4823.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
4823.40	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
4823.61 – 4823.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4823.90	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	CPT
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour l'application des tolérances au sein de cette section, voir les notes 6 et 7 de l'annexe 3-A.
Chapitre 50	Soie
50.01 – 50.02	CPT
50.03 — Cardés ou peignés — Autres	Cardage ou peignage de déchets de soie. CPT
50.04 – 50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.06 — Fils de soie ou de déchets de soie — Poil de Messine (crin de Florence)	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique. CPT
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01 – 51.05	CPT
51.06 – 51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
51.11 – 51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 52	Coton
52.01 – 52.03	CPT
52.04	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou teinture combinée à toute autre opération mécanique.
52.05 – 52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08 – 52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	CPT
53.06 – 53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
53.10	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.
53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou teinture combinée à toute autre opération mécanique.
54.02 – 54.06	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
54.07 – 54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5501.10 – 5503.19	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
5503.20	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles, à l'exclusion des matières non originaires des positions 39.07 à 39.12.
5503.30 – 5507.00	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à toute autre opération mécanique; ou teinture combinée à toute autre opération mécanique.
55.09 – 55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
55.12 – 55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou enduction, flochage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
56.02 – 56.03	Fabrication à partir de fibres ou de polymères naturels ou artificiels, suivie par une consolidation dans une formation de nontissé.
5604.10	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.90	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
56.07 – 56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles, tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
58.05	CPT
58.06 – 58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; ou tissage combiné à une impression.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; ou flocage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Tissage ou calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation.
59.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation. tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08 — Manchons à incandescence, imprégnés — Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie non originaires. CPT
59.09 – 59.10	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.11 - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position 59.11 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position 59.11 — Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position 63.10. Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; ou tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification. Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage ou fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01 – 60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
6101.20 – 6103.39 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
6103.41 – 6103.49 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture uniquement	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage/une bonneterie et confection en une seule opération

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6104.13 – 6104.59 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
6104.61 – 6104.69 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
61.05 – 61.06 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
6107.11 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6107.12 – 6108.19 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
6108.21 – 6108.29 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6108.31 – 6110.20 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
6110.30 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
6110.90 — 6114.90 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
61.15 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Tricotés en forme ou sans couture, à l'exclusion des collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues et/ou extrusion de filaments synthétiques, combinés à un tricotage ou une bonneterie et confection en une seule opération.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
61.16 – 61.17 — Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.02 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
6204.11 – 6204.59 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
6204.61 – 6205.90	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.06 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.07 – 62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.09 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.10 — Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.11 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.12	Tricotage ou tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.13 — 62.14 — Brodés — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
62.16 — Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée — Autres	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01 – 63.04 — En feutre, en nontissés — Autres — — Brodés - — Autres	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit. Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06 — En nontissés — Autres	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu). Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
63.07	CPT et MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 10 % du PDU de l'assortiment.
63.09 – 63.10	CPT
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01 – 64.05 — Dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 35 euros — Dont la valeur en douane dépasse 35 euros	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 6406.10, à condition que la valeur totale des matières non originaires ne dépasse pas 40 % de la valeur du produit. Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06.
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01 – 65.07	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01 – 66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01 – 67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01 – 68.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
68.03 — Ardoise naturelle travaillée — Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU). Fabrication à partir d'ardoise travaillée.
68.04 – 68.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
68.12 — Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium — Autres	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position. CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
6813.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
6813.81 – 6813.89	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
68.14 — Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières — Autres	Fabrication à partir de mica travaillé non originaire (y compris le mica aggloméré ou reconstitué). CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
68.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour les produits de la sous-position 6813.89 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01 – 69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01 – 70.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.06 – 70.09	CPT, à l'exception des coques de la position 70,05;
70.10	CPT; ou MaxMNO 20 % (PDU).
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70.10; ou MaxMNO 20 % (PDU).
70.14 – 70.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.19	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01 — Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport — Autres	MaxMNO 50 % (PDU). CPT
71.02 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées — Autres	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires. CPT
71.03 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées — Autres	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires. CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.04 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées — Autres	Fabrication à partir de pierres précieuses ou semi-précieuses non travaillées non originaires. CPT
71.05	CPT
71.06 — Sous formes brutes — Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs. Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07 — Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées — Autres	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes. CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comportant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.08 — Sous formes brutes — Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs. Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09 — Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées — Autres	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes. CPT
71.10 — Sous formes brutes — Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10; ou alliage des métaux précieux de la position 71.06, 71.08 ou 71.10 entre eux ou avec des métaux communs. Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.11 — Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi- ouvrées — Autres	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux non originaires, sous formes brutes. CPT
71.12 – 71.15	CPT
71.16	MaxMNO 50 % (PDU).
71.17	CPT; ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01 – 72.06	CPT
72.07 – 72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.06 à 72.17.
72.18	CPT
72.19 – 72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.18 à 72.23.
72.24	CPT
72.25 – 72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.24 à 72.29.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.07 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.07 à 72.17.
73.03	CPT
73.04	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.06 à 72.29.
73.05 – 73.06	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.
73.07 — En aciers inoxydables — Autres	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées, à condition que la valeur totale des ébauches forgées non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 35 % du PDU du produit. CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20.
7309.00 – 7315.19	CPT
7315.20	Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 73.15 ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
7315.81 – 7326.90	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01 – 74.02	CPT
74.03	CSPT
74.04 – 74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
74.09	CPT
74.10	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
74.11 – 74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01 – 75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01 – 76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01 – 78.06	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01 – 79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01 – 80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01 – 81.13	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10 – 8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
8207.13 – 8207.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8207.30	MaxMNO 40 % (PDU).
8207.40 – 8215.99	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8301.20	MaxMNO 50 % (PDU).
8301.30 – 8302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8302.30	MaxMNO 50 % (PDU).
8302.41– 8311.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES; MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01	MaxMNO 50 % (PDU).
84.02 – 84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07 – 84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
8409.10	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU)
8409.91 – 8409.99	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
84.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour les produits de la sous-position 8409.91 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.11	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8412.10 – 8415.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8415.20	MaxMNO 50 % (PDU).
8415.81 – 8416.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.17	MaxMNO 45 % (PDU).
84.18 – 84.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.23	MaxMNO 45 % (PDU).
84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25 – 84.26	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.27	MaxMNO 50 % (PDU).
84.28 – 84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.32	MaxMNO 45 % (PDU).
84.33 – 84.37	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.38	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.39 – 84.41	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.42	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8443.11 – 8443.19	MaxMNO 50 % (PDU).
8443.31 – 8443.32	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8443.39 – 8443.91	MaxMNO 50 % (PDU).
8443.99	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44 – 84.47	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.48 – 84.51	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.52	MaxMNO 50 % (PDU).
84.53	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.54	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.56 – 84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.66 – 84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8470.10 – 8470.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 45 % (PDU).
8470.50	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8470.90	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.71 – 84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8473.21	MaxMNO 45 % (PDU).
8473.29 – 8473.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.74	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.75 – 84.77	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.78	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.79 – 84.81	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.82	MaxMNO 45 % (PDU).
84.83 – 84.84	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.86	CPT; ou MaxMNO 45 % (PDU).
84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01 – 85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8504.10 – 8504.34	MaxMNO 50 % (PDU).
8504.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8504.50 – 8505.90	MaxMNO 50 % (PDU).
8506.10 – 8512.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8512.30 – 8512.90	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
85.13 – 85.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8517.11	MaxMNO 50 % (PDU).
8517.12	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8517.18	MaxMNO 50 % (PDU).
8517.61 – 8517.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour les produits des sous-positions 8512.40 et 8512.90 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19	MaxMNO 50 % (PDU).
85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8523.21 – 8523.51	MaxMNO 50 % (PDU).
8523.52 – 8523.59	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8523.80	MaxMNO 50 % (PDU).
85.25 – 85.27	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.42	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.49	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.52 – 8528.59	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 55 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8528.62 – 8528.69	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.71	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8528.72 – 8528.73	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8529.10	MaxMNO 50 % (PDU).
8529.90 – 8530.80	CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
8530.90 – 8531.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.32 – 85.34	MaxMNO 50 % (PDU).
85.35 – 85.36	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8537.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 55 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8537.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.90	CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
85.39 – 85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8544.11 – 8544.60	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
8544.70	MaxMNO 45 % (PDU).
85.45 – 85.48	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01 – 86.09	MaxMNO 40 % (PDU).

¹ Pour les produits des sous-positions 8544.30 et 8544.49 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, et leurs parties et accessoires
87.01 – 87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08 – 87.09	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
87.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.11	MaxMNO 50 % (PDU).
87.12	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 87.14; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.13 – 87.16	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01 – 88.05	CPT; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01 – 89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).

¹ Pour les produits des sous-positions 8708.10, 8708.21, 8708.29, 8708.40, 8708.50, 8708.80, 8708.91, 8708.92, 8708.93 et 8708.99 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10	MaxMNO 45 % (PDU).
9001.20 – 9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.50	CPT; Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90 – 9010.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.11	MaxMNO 50 % (PDU).
90.12 – 90.13	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
90.14	MaxMNO 50 % (PDU).
90.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.16	MaxMNO 45 % (PDU).
90.17 – 90.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.24 – 90.25	MaxMNO 45 % (PDU).
90.26 – 90.27	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
90.28	MaxMNO 45 % (PDU).
90.29 – 9032.89 9032.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU). CPT; ou MaxMNO 55 % (PDU).
90.33	MaxMNO 45 % (PDU).
Chapitre 91	Horlogerie
91.01 – 91.14	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01 – 92.09	MaxMNO 45 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires
93.01 – 93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	OUVRAGES DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9401.20	MaxMNO 50 % (PDU).
9401.30 – 9401.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9401.90	MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
94.02 – 94.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
94.06	MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour les produits de la sous-position 9401.90 originaires du Paraguay, pendant une période n'excédant pas 8 (huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la règle spécifique aux produits est la suivante: MaxMNO 55 % (PDU). Le chapitre sur les règles d'origine s'applique mutatis mutandis à la détermination de l'origine Paraguay.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9503.00 – 9504.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9504.30	MaxMNO 45 % (PDU).
9504.40 – 9506.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9506.91	MaxMNO 45 % (PDU).
9506.99 – 9508.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01 – 96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06 – 96.07	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
96.08 – 96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01 – 97.06	CPT

**RÉGIME SPÉCIAL RELATIF AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS
POUR CERTAINS PRODUITS**

Si le droit consolidé de l'OMC appliqué par l'Union européenne à ces produits n'est pas de 0 % (zéro pour cent), les produits suivants sont également considérés comme originaires du Mercosur, à condition que la règle d'origine spécifique aux produits correspondante, telle que définie ci-après, soit respectée dans le Mercosur conformément au présent accord, sauf notification contraire du Mercosur à l'Union européenne.

Colonne 1 Classification du système harmonisé (2017)	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8443.31; 8443.32; 8470.50; 8471; 8473.30; 8517.69; 8525; 8527; 8531.20; 8543.70; 9030.20; 9030.33; 9030.39; 9030.40; 9030.82; 9030.84; 9030.89; 9031.80	I. Assemblage et soudage de tous les composants du circuit imprimé qui met en œuvre la fonction centrale de traitement (circuit principal); II. Intégration du circuit imprimé assemblé conformément au point I, d'autres circuits imprimés (le cas échéant) et d'autres pièces électriques, mécaniques et de sous-assemblage dans le format du produit final; et III. Configuration finale du produit, installation logicielle (le cas échéant) et essais de fonctionnement.

Colonne 1 Classification du système harmonisé (2017)	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8443.99; 8473.29; 8473.30; 8473.40; 8473.50; 8517.70; 8523.52; 8523.59	I. Assemblage et soudage de tous les composants du circuit imprimé; et II. Configuration finale du produit, installation logicielle (le cas échéant) et essais de fonctionnement.
8504.40; 8517.12; 8517.61; 8517.62; 8521	I. Assemblage et soudage de tous les composants des circuits imprimés; II. Assemblage des pièces électriques et mécaniques, totalement désagregés, au niveau de base des composants; et III. Intégration des circuits imprimés et des pièces électriques et mécaniques, assemblés selon les points I et II.

ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine est établie à l'aide du texte qui est fourni ci-dessous dans l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie exportatrice. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes de bas de page.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №...¹) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...² преференциален произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika: ...¹) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...² preferencijalnog podrijetla.

¹ Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est mentionné ici. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² L'origine des produits doit être indiquée: Union européenne ou Mercosur. Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté de ces produits, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ...¹) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...².

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. . . .¹) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...².

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ...¹) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn².

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (exporter reference no...¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin².

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ...¹) deklareerib, et need tooted on ...² sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...¹) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita².

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur ...¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...².

Version allemande

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers ...¹) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ...² sind.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο ((αριθ. αναφοράς εξαγωγέα ...¹) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...².

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ...¹) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak².

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore ...¹) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...².

Version irlandaise

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (Uimhir Thagartha an Onnmhaireora ...¹) dearbhaítear leis seo, mura sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh ...² tionscnamh fabhrach.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ...¹), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...².

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr ...¹) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...² preferencinės kilmės prekės.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ...¹) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...².

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera ...¹) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...² preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º ...¹) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...².

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (numărul de referință al exportatorului ...¹) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...².

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ...¹) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...².

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika ...¹) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...² poreklo.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ...¹) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...².

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer¹) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung².

(Lieu et date)¹

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)²

¹ Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

² Voir l'article 3.17, paragraphe 6. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature le dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

MESURES TRANSITOIRES

1. Pendant une période n'excédant pas 3 (trois) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne accepte également comme attestation d'origine un «certificat d'origine» indiquant que les produits importés dans l'Union européenne satisfont aux exigences en matière d'origine établies dans le présent accord.
2. La période de 3 (trois) ans visée au paragraphe 1 peut être prolongée pour une période maximale de 2 (deux) ans au moyen d'une notification adressée par l'État du Mercosur signataire à l'Union européenne. Dans ce cas, l'annexe 3-E peut être appliquée pourvu que les conditions énoncées dans ladite annexe soient remplies.
3. Le Mercosur envoie le formulaire et les formalités du «certificat d'origine» à la Commission européenne. Chaque État du Mercosur signataire communique à la Commission européenne la date à laquelle le «certificat d'origine» cessera de s'appliquer.

TRAITEMENT DES ERREURS ADMINISTRATIVES

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation et, notamment, dans l'application du chapitre 3, si cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie qui subit ces conséquences peut demander au conseil «Commerce» d'examiner la possibilité d'adopter les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Mercosur comme produits originaires de l'Union européenne au sens du chapitre 3.
2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre¹, la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Mercosur le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.
3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.

¹ JO L 374 du 31.12.1990, p. 14.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Mercosur comme produits originaires de l'Union européenne au sens du chapitre 3.
 2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin¹, la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Mercosur le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.
 3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1.
-

¹ JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base de la présente annexe.
- b) «législation douanière»: toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire des parties, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) «information»: une donnée, un document, une image, un rapport ou une communication, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, ayant fait ou non l'objet d'un traitement ou d'une analyse, ou une copie authentifiée;
- d) «opérations contraires à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- e) «personne»: toute personne physique ou morale;

- f) «données à caractère personnel»: toutes les informations relatives à une personne physique ou, si les dispositions législatives ou réglementaires d'une partie le prévoient, à une personne morale; et
- g) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de la présente annexe.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence respective et selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à cette législation, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute autorité administrative des parties qui est compétente pour l'application de la présente annexe. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires d'une partie régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par la présente annexe.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises; et
 - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie.
2. Les informations visées au paragraphe 1 portent notamment sur:
 - a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
 - b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance présentées au titre de la présente annexe le sont par écrit, en version papier ou sous forme électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, l'autorité requise peut accepter des demandes orales, mais ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
 - b) les informations demandées et le type d'assistance demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
 - g) tout élément d'information complémentaire permettant à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande conformément au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être prises.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou sur demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise si celle-ci ne peut agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie requise.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis conformément aux contraintes juridiques de chaque partie, uniquement sur demande de l'autorité requérante, au cas où des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.
3. L'autorité requise communique à l'autorité requérante, conformément au paragraphe 2, toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence de fonctionnaires d'une partie sur le territoire d'une autre partie

1. Des fonctionnaires dûment habilités d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:
 - a) être présents dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins de la présente annexe; et

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de cette autre partie.

2. Les fonctionnaires habilités d'une partie ne sont présents sur le territoire de l'autre partie qu'à titre consultatif. Ces fonctionnaires:

a) sont à même, à tout moment, de justifier de leur qualité officielle;

b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et

c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application de la présente annexe à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article 15, échanger:
 - a) automatiquement toute information relevant du champ d'application de la présente annexe; ou
 - b) certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.
2. La mise en œuvre des échanges visés aux points a) et b), y compris les modalités concernant le type d'informations à échanger, le format et la fréquence de transmission de ces informations, est effectuée conformément à l'article 15.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie estime que l'assistance dans le cadre de la présente annexe:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État du Mercosur signataire ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise conformément à la présente annexe;
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5; ou

c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre de la présente annexe sont utilisées uniquement aux fins prévues par celle-ci.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre de la présente annexe est considérée comme relevant des fins de la présente annexe. Dès lors, chaque partie peut faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les autorités judiciaires ou administratives, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément à la présente annexe. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.

3. Si une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins que celles visées dans la présente annexe, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu de la présente annexe revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie recevant l'information. Chaque partie communique à l'autre partie des informations sur ses dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie sur les règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Les parties renoncent à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la présente annexe, à l'exception des indemnités versées aux experts, témoins, interprètes ou traducteurs, le cas échéant.
2. Le paiement des indemnités ne s'applique pas aux agents de la fonction publique.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont ces frais sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la présente annexe est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États du Mercosur signataires et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente annexe, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives applicables, notamment celles concernant la protection des données à caractère personnel.

2. Chaque partie informe l'autre partie dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications visées dans la présente annexe.

3. Dans l'Union européenne, les dispositions de la présente annexe n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information recueillie au titre de la présente annexe.

ARTICLE 16

Autres accords

Les dispositions de la présente annexe prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres de l'Union européenne et le Mercosur ou les États du Mercosur signataires, dans la mesure où les dispositions de ces accords bilatéraux sont incompatibles avec celles de la présente annexe.

ARTICLE 17

Consultations

Les parties se consultent dans le cadre du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» visé à l'article 4.21 du présent accord, en vue de résoudre toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne l'application ou la mise en œuvre de la présente annexe.

SECTION A

LISTE DE DOMAINES

Aux fins de l'article 5.8, paragraphe 6, les parties conviennent de la liste de domaines suivante:

- a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis à la section B, paragraphe 1, de la présente annexe;
- b) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie à la section B, paragraphe 2, de la présente annexe;
- c) efficacité énergétique des produits importés de l'Union européenne sur le territoire des États du Mercosur signataires, à l'exclusion des transbordements, couverts par la présente annexe;
et
- d) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

SECTION B

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques»: les aspects liés à la sécurité des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 (cinquante) et 1 000 (mille) V en courant alternatif et entre 75 (soixante-quinze) et 1 500 (mille cinq cents) V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 (trois mille) GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:
 - i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des compteurs électriques;
 - vi) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

- vii) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;
 - viii) des jouets;
 - ix) des équipements spécialisés dans les secteurs maritime, ferroviaire, aérien et automobile;
 - x) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;
 - xi) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie et les portes électriques; et
 - xii) des machines définies comme un ensemble constitué d'au moins 1 (une) partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception du matériel de bureau ordinaire, des équipements audio et vidéo, des appareils ménagers, des appareils de traitement de l'information, des moteurs électriques, ainsi que les appareillages de connexion et de commande à basse tension;
- b) «compatibilité électromagnétique des équipements»: la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
- i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;

- ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des équipements spécialisés dans les secteurs maritime, ferroviaire, aérien et automobile;
 - vi) des instruments de mesure;
 - vii) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
 - viii) des équipements inoffensifs par nature; et
 - ix) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;
- c) «efficacité énergétique»: le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation.

2. Il est entendu que la présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires, véhicules à moteur entiers, ni leurs équipements spécialisés ou leurs pièces.

RELATIVE AUX VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES
VÉHICULES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «accord de 1958»: l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements, fait à Genève le 20 mars 1958, administré par le WP.29, et toutes ses modifications et révisions ultérieures;
 - b) «SH 2017»: l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;

- c) «règlements de l'ONU»: les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958; et
 - d) «WP.29»: le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée «CEE-ONU»).
2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS INITIALES

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de déterminer le niveau souhaité de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs.
2. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules routiers pourvus d'un moteur de propulsion, y compris les voitures, autobus, motocycles, camionnettes et camions, ainsi que leurs équipements et pièces, relevant notamment des chapitres 40, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH 2017 (ci-après dénommés «produits couverts par la présente annexe»).

3. En ce qui concerne les produits couverts par la présente annexe, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:
- b) éliminer et prévenir les obstacles techniques inutiles au commerce bilatéral et simplifier, dans la mesure du possible, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;
 - c) établir des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et
 - d) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.
4. Les États du Mercosur signataires reconnaissent les règlements de l'ONU comme une référence utile pour l'élaboration et l'adoption de leurs règlements et procédures d'évaluation de la conformité des produits couverts par la présente annexe. Les États du Mercosur signataires conservent leur droit de réglementer en utilisant d'autres références que les règlements de l'ONU.

SECTION B

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ

1. En ce qui concerne les prescriptions figurant dans les dispositions législatives et réglementaires d'une partie qui n'est pas partie contractante à l'accord de 1958 et qui font référence aux règlements de l'ONU énumérés à l'appendice 5-B-1, ou les englobent dans leur intégralité, cette partie accepte, conformément à ces prescriptions, les rapports d'essai délivrés par l'autre partie dans le cadre du système d'homologation des Nations unies, afin de prouver la conformité à ses prescriptions techniques correspondantes. Dans ces cas, la partie qui accepte les rapports d'essai veille à ce que les procédures de délivrance des fiches intérieures sur la base de l'acceptation de ces rapports soient menées rapidement. Si le laboratoire est accrédité pour le champ d'application pertinent par un organisme d'accréditation membre de l'ILAC, la présence, lors de ces essais, d'un agent autorisé par l'autorité de la partie acceptant les rapports d'essai n'est pas requise. Les redevances publiques applicables devraient être proportionnelles au service rendu.
2. Si, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une partie qui n'est pas partie contractante à l'accord de 1958 accepte, comme preuve de la conformité à ses prescriptions, les fiches délivrées par l'autre partie dans le cadre du système d'homologation des Nations unies ou, dans le cas de la réception par type de véhicules complets, également les fiches délivrées dans le cadre du système de réception par type de l'Union européenne, pour délivrer les fiches intérieures correspondantes, la liste de ces prescriptions, telle qu'établie par la partie acceptant les fiches en fonction de sa propre analyse technique antérieure et de ses propres critères, figure à l'appendice 5-B-2.

3. La liste des prescriptions relevant des paragraphes 1 et 2 de la présente section, telle qu'établie par chaque partie en fonction de sa propre analyse technique antérieure et de ses propres critères, figure aux appendices 5-B-1 et 5-B-2. Chaque partie met à jour, chaque fois que cela est nécessaire et en fonction de sa propre analyse technique et de ses propres critères, ses listes respectives. Les mises à jour sont mises à la disposition du public en ligne gratuitement et communiquées par le coordinateur du chapitre OTC de la partie qui procède à la mise à jour au coordinateur du chapitre OTC de l'autre partie.
4. Les obligations incombant à une partie en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section sont sans préjudice de son droit d'appliquer les voies de recours internes disponibles, y compris, le cas échéant, le retrait de l'acceptation d'un rapport d'essai, sur une base non discriminatoire.
5. Si une partie modifie ses règlements techniques ou ses procédures d'évaluation de la conformité énumérés aux appendices 5-B-1 et 5-B-2, elle en informe préalablement l'autre partie. L'acceptation d'un résultat d'essai ou d'une fiche reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement ou des procédures modifiés.

6. Les rapports d'essai établis par des laboratoires situés sur le territoire d'un État du Mercosur signataire, qui sont des succursales ou des sous-traitants de laboratoires établis dans l'Union européenne et désignés par l'Union européenne dans le cadre des systèmes de réception par type de l'Union européenne et d'homologation des Nations unies, sont acceptés dans l'Union européenne, conformément aux prescriptions légales applicables, et la procédure de délivrance de la fiche correspondante de l'Union européenne ou des Nations unies est effectuée rapidement. À des fins de transparence, la liste de ces laboratoires est mise à la disposition du public gratuitement, tenue à jour et communiquée au coordinateur du chapitre OTC par le coordinateur du chapitre OTC de la partie publiant la liste. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation, pour une partie qui est partie contractante à l'accord de 1958, d'accepter les rapports d'essai et les fiches délivrées par les laboratoires désignés dans le cadre des systèmes d'homologation des Nations unies, y compris leurs succursales ou sous-traitants, conformément aux prescriptions légales énoncées dans ledit accord.
7. Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par l'adoption ou le maintien de mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts par la présente annexe. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit des parties d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique, ainsi qu'à la prévention des pratiques trompeuses.

SECTION C

COOPÉRATION CONJOINTE

1. Les parties s'efforcent d'échanger des informations, de coopérer et de maintenir un dialogue ouvert et permanent au sujet de leurs règlements techniques et de leurs procédures d'évaluation de la conformité respectifs relatifs à la sécurité des véhicules à moteur et à la protection de l'environnement. Les domaines de coopération visés au présent paragraphe peuvent inclure:
 - a) l'élaboration, l'établissement et les examens postérieurs à la mise en œuvre des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes connexes;
 - b) l'élaboration et la diffusion de renseignements à l'usage des consommateurs concernant les règlements relatifs aux véhicules automobiles ou les normes connexes;
 - c) la surveillance du marché aux fins de l'identification des déficiences liées à la sécurité ou aux émissions et la non-observation des règlements techniques;
 - d) des projets de travaux réglementaires concernant les règlements en matière de sécurité et de performance environnementale des véhicules à moteur;
 - e) des informations sur l'évaluation des nouvelles technologies ou des nouvelles fonctionnalités à intégrer dans les véhicules; et

- f) des analyses conjointes et l'élaboration de méthodes et d'approches mutuellement bénéfiques, pratiques et opportunes pour aider et faciliter l'élaboration de règlements techniques relatifs aux véhicules à moteur ou de normes connexes.
2. Les parties encouragent l'établissement, sur le territoire des États du Mercosur signataires, de succursales et de sous-traitants de laboratoires accrédités dans le cadre du système d'homologation CEE-ONU. Afin de favoriser l'augmentation du nombre de ces laboratoires dans le Mercosur, l'Union européenne publie et met régulièrement à jour, entre autres actions, la liste de ces succursales et laboratoires et, sur demande, fournit des orientations en matière d'accréditation. Les parties collaborent pour diffuser les dispositions de la section B, paragraphe 6, de la présente annexe tant auprès des laboratoires de la CEE-ONU qu'auprès des fabricants de produits couverts par la présente annexe.

SECTION D

MISE EN ŒUVRE

1. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du sous-comité «Commerce de marchandises» visé à l'article 5.14.

LISTE DES RAPPORTS D'ESSAI ACCEPTÉS
CONFORMÉMENT À LA SECTION B, PARAGRAPHE 1, DE L'ANNEXE 5-B

Argentine

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 1	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1
N° 3.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
N° 7.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour les véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et leurs remorques
N° 8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)
N° 11.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
N° 12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 12.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
N° 13.07/13.09/13.11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories m, n et o en ce qui concerne le freinage
N° 13H.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
N° 14.03/14.06	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
N° 16.04/16.05	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; et II. des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
N° 17.06	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 19.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
N° 23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 24.04	Prescriptions uniformes relatives: I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur; et IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
N° 30.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
N° 30.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
N° 32.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
N° 34.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
N° 37/37.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
N° 38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
N° 43.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
N° 46.01	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
N° 48/48.01/48.03	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L
N° 53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L ₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 54.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
N° 58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; et III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière
N° 60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
N° 72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)
N° 73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL); II. des dispositifs de protection latérale (DPL); et III. des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent règlement
N° 74	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
N° 76	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-route et un faisceau-croisement
N° 77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
N° 78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L ₁ , L ₂ , L ₃ , L ₄ et L ₅ en ce qui concerne le freinage
N° 81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur
N° 91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque
N° 94.01	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 95.02	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
N° 98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge
N° 99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
N° 100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
N° 113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL
N° 118.00	Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles
N° 121.00	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
N° 128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Brésil

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 3	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
N° 11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
N° 13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories m, n et o en ce qui concerne le freinage
N° 14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
N° 16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; II. des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
N° 28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
N° 32	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
N° 34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
N° 43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
N° 48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat
N° 66	Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
N° 94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
N° 100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
N° 107	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
N° 118	Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles
N° 121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
N° 131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)
N° 135	Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau

Paraguay

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
N° 13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
N° 13H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
N° 14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité
N° 16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 22	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection, de leurs écrans et de leurs accessoires pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs
N° 25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
N° 44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
N° 49	Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules
N° 75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
N° 80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
N° 83	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

N° 94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
N° 101	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie
N° 129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles
N° 145	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Uruguay

Nations unies Numéro du règlement	Titre du règlement des Nations Unies
--------------------------------------	--------------------------------------

Néant.

LISTE DES FICHES ACCEPTÉES
CONFORMÉMENT À LA SECTION B, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE 5-B

Argentine

i) Réception CE par type de véhicule

Pour: les catégories de véhicules M1, M2, N1, N2 et N3, avec un champ d'application limité aux prescriptions en matière de sécurité active et passive des véhicules, dans les conditions énoncées dans la résolution n° 15 du 31 janvier 2019 de l'ancien SECRETARÍA DE INDUSTRIA de l'ancien MINISTERIO DE PRODUCCIÓN Y TRABAJO d'Argentine et dans des actes complémentaires.

ii) Autre fiches d'homologation de type ONU (espace réservé pour d'éventuelles modifications futures du présent appendice conformément à la section B, paragraphes 2, 3 et 5, de l'annexe 5-B)

Brésil

Néant.

Paraguay

Néant.

Uruguay

Pour chacun des règlements de l'ONU mentionnés par l'Uruguay à l'appendice 5-B-1, les fiches correspondantes délivrées dans le cadre du système d'homologation des Nations unies sont acceptées comme preuve de la conformité aux prescriptions intérieures. C'est sans préjudice des exigences supplémentaires en matière d'évaluation de la conformité qui peuvent être imposées en vertu de la législation intérieure spécifiée ci-dessous pour chaque règlement de l'ONU:

- (i) Règlements ONU n^{os} 13, 13H, 14, 16, 17, 25, 80, 94 et 145: décret n° 81/014 et ses modifications, réglementant la loi n° 19.061 du 6 janvier 2013 relative à la réglementation de la circulation et de la sécurité routière.
- (ii) Règlements ONU n^{os} 44 et 129: chapitre I de l'annexe I du décret n° 81/014, réglementant la loi n° 19.061 du 6 janvier 2013 relative à la réglementation de la circulation et de la sécurité routière, telle que modifiée par le décret n° 8/024.
- (iii) Règlement ONU n° 75: décret n° 213/017, qui approuve la réglementation technique relative aux nouveaux pneus de motocycles et de cyclomoteurs.
- (iv) Règlements ONU n^{os} 49 et 83: décrets n° 135/021 et n° 362/022, le premier approuvant et le second modifiant le règlement relatif à la qualité de l'air.
- (v) Règlement ONU n° 101: résolutions du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 mars 2023 et du 25 octobre 2024, qui définissent les procédures d'évaluation de la conformité de l'étiquetage de l'efficacité énergétique des véhicules neufs.

RECONNAISSANCE DES ZONES, DES COMPARTIMENTS ET DU STATUT
ZOOSANITAIRE

1. Conformément aux dispositions de l'article 6.12, la partie exportatrice sollicitant la reconnaissance par la partie importatrice de ses zones et compartiments, y compris les zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies et les zones protégées, le cas échéant, notifie sa demande de reconnaissance à la partie importatrice.
2. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les mesures relatives à une maladie ou à un organisme nuisible qui sont spécifiées au paragraphe 1. Si la partie importatrice a demandé des garanties supplémentaires, celles-ci peuvent, à la lumière de cette notification, être modifiées ou retirées.
3. La notification visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une explication à l'appui de la demande de reconnaissance d'une zone et d'un compartiment et d'autres données à l'appui, indiquant notamment:
 - a) pour la santé animale:
 - i) la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur le territoire de la partie exportatrice;
 - ii) les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et la durée de la surveillance effectuée;
 - iii) une mention indiquant s'il est nécessaire que la maladie soit notifiée aux autorités compétentes;

- iv) le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction; et
 - v) les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour vérifier l'absence de la maladie.
- b) pour la santé des végétaux:
- i) une liste des organismes réglementés établis conformément à l'article 6.10, paragraphe 10, y compris les organismes réglementés de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, comprenant:
 - A) les organismes réglementés de quarantaine: les organismes nuisibles susceptibles d'avoir une importance économique dont la présence n'est connue sur aucune partie du territoire de la partie exportatrice;
 - B) les organismes réglementés de quarantaine: les organismes nuisibles susceptibles d'avoir une importance économique qui sont présents mais qui ne sont pas largement disséminés sur le territoire de la partie exportatrice et qui sont sous contrôle;
 - C) les organismes réglementés non de quarantaine; et
 - D) le cas échéant, les organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue dans les zones exemptes d'organismes nuisibles dans lesquelles des exigences juridiques sont en place pour conserver le statut «indemne» (zones protégées), y compris les exigences à l'importation et les exigences en matière de circulation pour les plantes hôtes.
4. Toute modification de la liste des organismes réglementés de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine établie au paragraphe 3, point b) i), se fonde sur une analyse du risque phytosanitaire ou des informations techniques pertinentes et est communiquée à l'autre partie conformément à l'article 6.11.

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS
DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

SECTION A

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules»: une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH, telles que définies dans la présente annexe;
- b) «autorité compétente en matière d'enquête»:
 - i) pour l'Union européenne, la Commission européenne; et

ii) pour le Mercosur:

- A) pour l'Argentine, le Secretaría de Industria y Comercio del Ministerio de Economía ou son successeur;
 - B) pour le Brésil, le Secretaria de Comércio Exterior do Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços ou son successeur;
 - C) pour le Paraguay, le Ministerio de Industria y Comercio ou son successeur; et
 - D) pour l'Uruguay, l'Asesoría de Política Comercial del Ministerio de Economía y Finanzas ou son successeur;
- c) «branche de production automobile intérieure»: l'ensemble des producteurs de véhicules similaires ou directement concurrents exerçant leur activité sur le territoire d'une partie ou, à défaut, ceux dont la production cumulée des véhicules similaires ou directement concurrents représente normalement plus de 50 % (cinquante pour cent) et, dans des circonstances exceptionnelles, pas moins de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la production totale de ces véhicules;
- d) «dommage»: un dommage important causé à une branche de production intérieure, une menace de dommage important pour une branche de production intérieure ou un retard important dans la création d'une branche de production intérieure.

e) «parties intéressées»:

- i) les exportateurs ou les producteurs étrangers ou les importateurs d'un véhicule faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce véhicule;
- ii) le gouvernement de la partie exportatrice; et
- iii) les producteurs du véhicule similaire ou directement concurrent dans la partie importatrice ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le véhicule similaire ou directement concurrent sur le territoire de la partie importatrice;

cette liste n'empêche pas les parties de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées;

f) «véhicule similaire ou directement concurrent»:

- i) un véhicule identique, c'est-à-dire semblable à tous égards, au véhicule considéré;
- ii) un autre véhicule qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du véhicule considéré; ou
- iii) un véhicule qui est en concurrence directe sur le marché intérieur de la partie importatrice, compte tenu de son degré de substituabilité, de ses caractéristiques physiques essentielles et de ses spécifications techniques, de ses utilisations finales et de ses canaux de distribution;

cette liste de facteurs n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante; et

g) «période de transition»:

- i) une période de 12 (douze) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ans;
- ii) une période de 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de moins de 10 (dix) ou 15 (quinze) ans;
- iii) une période de 20 (vingt) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 18 (dix-huit) ans; ou
- iv) une période de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les véhicules pour lesquels la liste de démantèlement tarifaire prévue à l'annexe 2-A de la partie appliquant les mesures prévoit une période de démantèlement tarifaire de 25 (vingt-cinq) ans ou plus.

SECTION B

CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 2

Application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. En vue de préserver les niveaux existants d'investissements étrangers dans le secteur automobile et sans préjudice des droits et obligations visés au chapitre 8 du présent accord, les parties peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales dans les conditions établies par la présente section si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les importations de véhicules classés dans les positions 8703 et 8704 du SH à des conditions préférentielles ont augmenté en des quantités telles, dans l'absolu ou par rapport à la production ou à la consommation intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent un dommage à la branche de production intérieure des véhicules similaires ou directement concurrents de la partie importatrice.
2. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage.
3. Des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules sont appliquées à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes en matière d'enquête de la partie importatrice selon les procédures établies dans la présente annexe.

4. L'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules n'implique aucune compensation commerciale.

ARTICLE 3

Calendrier pour l'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

Une partie n'applique, ne prolonge ni ne maintient en vigueur une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules au-delà de l'expiration de la période de transition.

ARTICLE 4

Conditions et limitations

1. Le Mercosur peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules importés de l'Union européenne:
 - a) en tant qu'entité unique, à condition que toutes les exigences relatives à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations d'un véhicule à des conditions préférentielles aient été remplies, sur la base des conditions appliquées au Mercosur; ou

b) au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires, auquel cas les exigences relatives à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations d'un véhicule à des conditions préférentielles sont fondées sur les conditions qui prévalent dans le ou les États du Mercosur signataires concernés; et la mesure est limitée à ce ou ces États du Mercosur signataires. L'adoption d'une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules par le Mercosur au nom d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires n'empêche pas un autre État du Mercosur signataire d'adopter par la suite une mesure concernant le même véhicule.

2. L'Union européenne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules aux importations en provenance du Mercosur en tant qu'entité unique ou en provenance d'un ou de plusieurs États du Mercosur signataires si le dommage est causé par des importations de véhicules à des conditions préférentielles.

3. Si l'Union européenne décide qu'une mesure s'applique au Mercosur en tant qu'entité unique, le Paraguay est exempté de l'application de la mesure, sauf si le résultat d'une enquête démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION C

FORME ET DURÉE DES MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 5

Forme des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules adoptées en vertu de la présente annexe sont les suivantes:
 - a) une suspension temporaire de la liste de démantèlement tarifaire pour le véhicule concerné en vertu de l'annexe 2-A; ou
 - b) une réduction temporaire de la préférence tarifaire pour le véhicule concerné, de telle sorte que le taux du droit de douane ne dépasse pas le moins élevé des deux taux suivants:
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable au véhicule concerné à la date d'adoption de la mesure; et
 - ii) le taux de base du droit de douane applicable au véhicule concerné figurant à l'annexe 2-A.

2. En cas d'adoption d'une des mesures de sauvegarde bilatérale pour les véhicules visées au paragraphe 1, point b), du présent article, une partie devrait veiller à ce que les flux commerciaux historiques qui ne causent pas un dommage à la branche de production intérieure de la partie importatrice soient préservés. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules établit un contingent d'importation pour le produit concerné, à l'intérieur duquel ce produit continue de bénéficier de la préférence convenue établie en vertu du présent accord. Le contingent d'importation ne peut être inférieur à la moyenne des importations du produit concerné au cours de la période de 36 (trente-six) mois précédant les 12 (douze) derniers mois de la période de collecte des données aux fins de l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage.

ARTICLE 6

Marge de préférence

À l'expiration des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules, la marge de préférence est celle qui serait appliquée au véhicule en l'absence de la mesure prévue à l'annexe 2-A.

ARTICLE 7

Durée des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules ne sont appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage et faciliter l'adaptation de la branche de production intérieure. Cette période, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, ne dépasse pas 3 (trois) ans.

ARTICLE 8

Prorogation des mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

1. Les mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules peuvent être prorogées une fois pour une période maximale de deux ans, s'il a été établi, conformément aux procédures décrites dans la présente annexe, que le dommage serait susceptible de persister ou de réapparaître si la mesure était supprimée ou modifiée. Les mesures ainsi prorogées ne peuvent pas être plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la fin de la période initiale.
2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules n'est à nouveau appliquée à l'importation d'un véhicule qui a fait l'objet d'une telle mesure, sauf si une période égale à la moitié de la durée totale de la précédente mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules s'est écoulée.

SECTION D

PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET DE TRANSPARENCE

ARTICLE 9

Enquête

1. Lorsqu'elle mène l'enquête visant à déterminer si l'augmentation des importations a causé un dommage à une branche de production automobile intérieure visée à l'article 2 de la présente annexe, l'autorité compétente en matière d'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable ayant une incidence sur la situation de cette branche de production, en particulier le taux et le montant de l'augmentation des importations du véhicule concerné, en termes absolus et relatifs; la part du marché intérieur absorbée par l'augmentation des importations; et l'évolution du nombre de travailleurs employés, de la capacité installée et de l'utilisation des capacités dans la branche de production automobile, ainsi que des ventes, y compris des prix, de la production, de la productivité, des profits et des pertes. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

2. L'autorité compétente en matière d'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du véhicule concerné et le dommage. L'autorité compétente en matière d'enquête évalue également tous les facteurs connus, autres que l'augmentation des importations à des conditions préférentielles prévues par le présent accord, qui pourraient causer simultanément un dommage à la branche de production intérieure. Les effets d'une augmentation des importations des véhicules concernés en provenance d'autres pays ne sont pas attribués aux importations à des conditions préférentielles.

3. Lorsqu'elle mène une enquête sur un dommage visé au paragraphe 1, une autorité compétente en matière d'enquête devrait recueillir des données sur une période d'au moins 36 (trente-six) mois se terminant le plus près possible de la date de présentation d'une demande d'ouverture d'une enquête.

ARTICLE 10

Ouverture d'une enquête

1. S'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une telle enquête, une enquête peut être ouverte à la demande:
 - a) de la branche de production automobile intérieure ou d'une association professionnelle agissant au nom de la branche de production intérieure de véhicules similaires ou directement concurrents dans la partie importatrice; ou
 - b) d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou États du Mercosur signataires importateurs.
2. La demande d'ouverture d'une enquête contiendra au moins les informations suivantes:
 - a) le nom et la description des véhicules importés concernés, leur position tarifaire et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que le nom et la description des véhicules similaires ou directement concurrents;
 - b) les nom et adresse des producteurs ou de l'association qui présentent la demande, le cas échéant;

- c) si elle est raisonnablement disponible, une liste de tous les producteurs connus du véhicule similaire ou directement concurrent; et
- d) la preuve que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde bilatérale pour les véhicules prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe sont remplies.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), la demande d'ouverture d'une enquête contient les informations suivantes:

- a) le volume de production des producteurs présentant la demande ou représentés dans celle-ci et une estimation de la production d'autres producteurs connus de véhicules similaires ou directement concurrents;
- b) le taux et le montant de l'augmentation des importations totales et bilatérales du véhicule concerné, en termes absolus et relatifs, pendant au moins les 36 (trente-six) mois précédant la date de présentation de la demande d'ouverture d'une enquête, pour lesquels des informations sont disponibles;
- c) le niveau des prix à l'importation au cours de la même période; et
- d) si des informations sont disponibles, des données objectives et quantifiables concernant le véhicule similaire ou directement concurrent, le volume de la production totale et des ventes totales sur le marché intérieur, les stocks, les prix pour le marché intérieur, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les profits et pertes, les investissements productifs et la part de marché des entreprises présentant la demande ou de celles représentées dans celle-ci, au moins pour les 36 (trente-six) derniers mois précédant la présentation de la demande, pour lesquels des informations sont disponibles.

ARTICLE 11

Informations confidentielles

L'article 9.12 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 12

Calendrier de l'enquête

L'article 9.13 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 13

Transparence

L'article 9.14 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION E

MESURES DE SAUVEGARDE BILATÉRALES PROVISOIRES POUR LES VÉHICULES CLASSÉS DANS LES POSITIONS 8703 ET 8704 DU SH

ARTICLE 14

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires pour les véhicules

1. Dans des circonstances critiques, où un retard pourrait causer un dommage difficilement réparable, une partie peut, après notification en bonne et due forme, prendre une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire pour les véhicules après avoir constaté à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations à des conditions préférentielles ont augmenté et que ces importations ont causé un dommage. La durée de la mesure provisoire ne dépasse pas 270 (deux cent soixante-dix) jours, période au cours de laquelle les exigences de la présente annexe sont remplies. Si la constatation finale conclut qu'il n'y a pas eu de dommage causé à la branche de production intérieure par des importations à des conditions préférentielles, le droit majoré ou la garantie provisoire, s'ils ont été perçus ou institués dans le cadre de mesures provisoires, sont remboursés dans les meilleurs délais, conformément à la réglementation intérieure de la partie concernée.

2. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale provisoire pour les véhicules n'est prise contre le Paraguay, sauf si le résultat de la constatation préliminaire visée au paragraphe 1 démontre que l'existence d'un dommage est également causée par des importations de véhicules en provenance du Paraguay à des conditions préférentielles.

SECTION F

AVIS AU PUBLIC

ARTICLE 15

Avis au public concernant l'ouverture d'une enquête

L'article 9.16 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 16

Avis au public concernant l'application de mesures de sauvegarde bilatérales pour les véhicules

L'article 9.17 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION G

NOTIFICATIONS ET CONSULTATIONS

ARTICLE 17

Notifications

L'article 9.18 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

ARTICLE 18

Consultations

L'article 9.19 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.

SECTION H

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 19

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne

L'article 9.20 du présent accord s'applique mutatis mutandis à la présente annexe.
